



Commune de Chauffailles

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/097

**Portant sur la fermeture temporaire des écoles
Bourgogne, Gabrielle Colette et Pierre Faure en raison
d'un épisode de canicule.**

Le Maire de la Commune de CHAUFFAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le bulletin de vigilance de Météo- France plaçant le département de Saône et Loire en vigilance rouge canicule ;

Vu les recommandations sanitaires des autorités compétentes relatives aux épisodes de fortes chaleurs ;

Considérant les températures exceptionnellement élevées annoncées sur le territoire communal ;

Considérant l'absence de conditions permettant d'assurer l'accueil des élèves et du personnel dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de santé ;

Considérant les températures relevées dans les locaux scolaires et le risque de déshydratation, de maux de tête et de coups de chaleur ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires à la protection de la population, notamment des enfants.

ARRÊTE:

Article 1^{er} : les écoles Bourgogne, Gabrielle Colette et Pierre Faure, situées respectivement rue Pasteur, Rue des écoles et rue du 8 mai 1945, sont fermées au public du mardi 23 juin 2026 au vendredi 26 juin 2026.

Article 2 : cette fermeture concerne l'ensemble des activités d'enseignement dispensées dans les établissements durant la période mentionnée à l'article 1.

Article 3 : les familles seront informées sans délai par tout moyen approprié.

Article 4 : un service minimum d'accueil sera proposé aux familles sans solution de garde.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services, Mesdames les Directrices des écoles, ainsi que les services municipaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/097

Article 6 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Cet arrêté sera publié dans les registres des arrêtés.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chauffailles ;
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chauffailles ;
- Madame la Directrice académique des services de l'Education nationale ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chauffailles.



Fait à Chauffailles, le 24 juin 2026

Stéphanie DUMOULIN

Maire de la commune de Chauffailles,



